

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Morgane Elodie MACE**

née à PARIS 12^{ème} (75012) le 10 juin 1986

liée à Monsieur Christophe BOURDIER par un pacte civil de solidarité, enregistré le 22 janvier 2018 à la Mairie de BASSUSSARRY (64), ledit pacte soumis au régime de la séparation des patrimoines

demeurant à BASSUSSARRY (64200) – 115 allée d'Igeldia
résidente au sens de la réglementation fiscale

- **Monsieur Christophe André Emmanuel BOURDIER**

né à FONTAINEBLEAU (77920) le 27 juillet 1982

lié à Madame Elodie MACE par le pacte civil de solidarité susvisé

demeurant à BASSUSSARRY (64200) – 115 allée d'Igeldia
résident au sens de la réglementation fiscale

la société MG COIFF

société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros

Dont le siège social est à ANGLET (64600) – 1 avenue Marie et Pierre Elhorga

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE

Sous le numéro 920 873 031

Représentée par Madame Morgane MACE, en qualité de gérante, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ONT ETABLI ainsi qu'il suit les STATUTS d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qu'ils ont convenu de constituer entre eux :

Déclarations préalables

Les Parties déclarent d'une part qu'en respect des dispositions de l'article 1104 du Code civil, elles ont dument rempli leur devoir d'information et d'autre part, que les dispositions de ce contrat ont été négociées de bonne foi.

A ce titre, les Parties déclarent que toutes les informations dont l'importance était déterminante pour le consentement de l'autre partie lui ont été révélées.

Les Parties affirment en outre que le présent contrat n'est pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 alinéa 2 du Code civil, savoir un contrat dont les conditions générales ont été soustraites à la négociation et déterminées à l'avance par l'une des parties.

Elles attestent avoir négocié librement les charges et conditions du présent contrat et que ce dernier est le parfait reflet de l'équilibre voulu par chacune d'elles.

1 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.1. - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention.

1.2. - DEPOT DES FONDS

Les fonds correspondants aux apports visés infra en 2.6.1. ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CREDIT AGRICOLE, agence d'ANGLET (64), ainsi qu'en atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds en date du 6 décembre 2024.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant sur présentation au dépositaire du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.3. - FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Madame Morgane MACE, associée, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales.

1.4. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

1.5. - ETAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

- annexe I : état des actes accomplis pour le compte de la société en formation ;
- annexe II : mandat relatif aux actes à accomplir pour le compte de la société.

2 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX
--

2.1. - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

2.2. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

« 2M64 »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, assurances, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

En outre, elle doit indiquer sur ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, site internet de la société ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom :

- son numéro d'identification accompagné de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée,

- le lieu de son siège social,
- le cas échéant, sa qualité de locataire-gérant ou de gérant mandataire et le fait qu'elle est en état de liquidation,
- lorsqu'elle bénéficie d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique, la dénomination social de la personne morale responsable de l'appui, le lieu de son siège social ainsi que non numéro unique d'identification.

2.3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

BIARRITZ (64200) – 44 rue Luis Mariano

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Dans ce cas, la gérance dispose de tous pouvoirs pour modifier les statuts.

2.4. - DUREE DE LA SOCIETE

2.4.1. - Détermination

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

2.4.2. - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.3. - Dissolution

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou suivant réalisation ou extinction de son objet.

Elle survient avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés notamment au cas où le montant des capitaux propres se trouve réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution peut également être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé dans les circonstances suivantes :

- à défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement comme encore si les dispositions du deuxième alinéa de l'article L 223-42 du Code de commerce n'ont pas été respectées, lorsque le montant des capitaux propres de la société est inférieur à la moitié de son capital social et sauf cas de procédure d'apurement collectif du passif ou de redressement judiciaire ;
- Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent (100) et que la société, n'a pas dans l'année été transformée en une société d'une autre forme, en application de l'article L 223-3 du code de commerce.

2.5. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **l'exploitation de salons de coiffure ;**
- **la vente de produits et matériels de coiffures et cosmétiques ;**
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

2.6. - CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES, APPORTS

2.6.1. – Apports en numéraire, souscription et libération

Les associés effectuent les apports en numéraire suivants :

- Madame Morgane MACE la somme de MILLE SIX CENTS euros, intégralement versée, ci	1.600
- Monsieur Christophe BOURDIER la somme de DEUX CENTS euros, intégralement versée, ci	200
- la société MG COIFF la somme de DEUX CENTS euros, intégralement versée, ci	200

Montant total des apports en numéraire: DEUX MILLE euros, ci	2.000
	====

2.6.2. - Montant du capital et parts sociales

Le capital social est fixé à **DEUX MILLE euros (2.000 €)**.

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts de DIX euros (10 €) chacune, entièrement souscrites, libérées en numéraire et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, savoir:

- à Madame Morgane MACE , CENT SOIXANTE parts, numérotées de 1 à 160, ci	160
- à Monsieur Christophe BOURDIER , VINGT parts, numérotées 161 et 180, ci	20
- à la société MG COIFF , VINGT parts, numérotées de 181 à 200, ci	20

TOTAL des parts composant le capital social: DEUX CENTS parts, ci	200
	====

2.7. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société et prendra fin le 30 septembre 2025.

2.8. - GERANTS

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de tous les associés ou de leurs mandataires et qui, en tant que de besoin, demeurera annexé aux présents statuts, après mention.

2.9. - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.1.

3 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.1. - GERANCE

3.1.1. - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants, sont désignés comme dit supra en 2.8.

Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par les associés délibérant en matière ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 7.4 des présentes.

3.1.2. – Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En application de l'article L 223-18 du code de commerce, le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés intervenant en matière extraordinaire, dans les conditions définies à l'article 7.3 des présents statuts.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

3.1.3. – Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.1.2.

3.1.4. – Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.1.5. – Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

3.1.6. – Rémunération des gérants

Chacun des gérants peut bénéficier en contrepartie de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.1.7. – Assiduité

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

3.1.8. – Révocation d'un gérant

Tout gérant est révocable par décision des associés intervenant en matière ordinaire dans le respect des dispositions de l'article 7.4 des présentes.

Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.1.9 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé par courrier recommandé adressé au moins HUIT (8) jours avant la réunion de l'assemblée.

3.2. - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

3.2.1. - Intervention de commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article L 223-35 du Code de commerce.

3.2.2. - Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la société

1°) - Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre de délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

2°) - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

4 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

4.1. - GENERALITES

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, le cas échéant, en respectant les prescriptions des articles L 223-32 à L 223-35 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

4.2. - AUGMENTATION DE CAPITAL

4.2.1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

4.2.2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés ou par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants ou associés.

Par dérogation à ce qui précède, l'intervention d'un commissaire aux apports est facultative si aucun apport en nature ne voit sa valeur excéder 30.000 euros et si la valeur totale des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

L'apporteur de biens en nature ou le bénéficiaire d'avantages particuliers, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport ou des avantages auxquels il est appelé à bénéficier, sans limitation du nombre de ses voix.

4.2.3 – Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 6.1.1 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

4.3 – REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

5 - PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

5.1. – PARTS SOCIALES

5.1.1. - Parts de capital et parts d'industries

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites: parts sociales d'industrie.

Il est expressément stipulé que les apporteurs en industrie ne pourront recevoir de part de capital en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

5.1.2 – Propriété - Cession

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs doivent être constatées par écrit.

Elles sont rendues opposables à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent, puis de la publication des statuts mis à jour au Greffe du Tribunal en annexe au registre du commerce et des sociétés.

5.1.3. - Indivisibilité des parts sociales de capital

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6.4.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article « Indivisibilité des parts sociales » des présents statuts.

5.1.4. – Caractère strictement personnel des parts sociales d'industrie

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

5.2. – OBLIGATIONS NOMINATIVES

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre, en application de l'article L 223-11 du Code de commerce, des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information seront mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

6 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.1. - DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglées comme suit :

6.1.1. - Cessions entre vifs

1°) Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en 2°) du présent article 6.1.1. ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

2°) Les cessions de parts entre associés sont libres, l'agrément est exigé pour toutes les autres cessions même au profit de conjoints, partenaire pacsé, ascendants et descendants d'associés.

3°) La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par l'article L 223-14 du Code de commerce.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de recours à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge par la société.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, le délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir du droit d'exiger le rachat de ses parts, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

6.1.2. - Transmission de parts pour cause de décès d'un associé ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou liquidation d'un associé personne morale

a) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve, pour ceux qui n'auraient pas par ailleurs la qualité d'associé, de l'agrément des intéressés aux conditions et à la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs à l'article 6.1.1. des présentes et à l'article L 223-14 du code de commerce.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs à l'article 6.1.1. des présentes.

b) Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

c) Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application par renvoi de l'article 515-6 du Code civil des articles 831,

831-2, 831-3 si l'application de ce dernier est prévue par testament, 832-3 et 832-4 du Code civil), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire moyennant le paiement d'une soulte et sous réserve de l'agrément des associés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6.1.1 pour les cession à un tiers non encore associé.

d) Liquidation d'une personne morale

En cas de liquidation d'un associé personne morale, toute cession, attribution, dévolution ou transmission de parts y compris au profit d'un autre associé est soumise à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

6.1.3. - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de part sociale de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6.1.1 pour les cessions à un tiers non encore associé. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois (3) mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un (1) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.2. – DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.3. – DROIT A L'INFORMATION

Les associés ont le droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

6.4. – DROIT A L'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

1°) Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint. Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède, auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, celles de son mandat.

2°) Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

3°) En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire; toutefois, l'usufruitier participe exclusivement au seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

4°) Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

5°) Tout associé, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.5. – OBLIGATION DES ASSOCIES

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.6. – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, et dans le respect de la réglementation bancaire, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3.2.2.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux fiscalement déductible des bénéfices et le remboursement ne pourra être exigé que dans la mesure où il pourra être effectué un remboursement équivalent aux autres associés au prorata de leurs participations respectives et sous réserves des disponibilités financières de la société et encore en respectant un préavis d'un (1) mois entre chaque demande de remboursement du même associé.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

7.1. - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite, ou par tous moyens de télétransmission (visioconférence...), au choix de la gérance.

Les associés répondant à une consultation écrite, ou participant à l'assemblée par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication électronique ou de télétransmission permettant leur identification, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions collectives des associés peuvent également résulter d'un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et intervenant, le cas échéant en matière de comptes consolidés et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6.4.

Dans le cas où il serait fait usage de moyens de télétransmission, les modalités de mises en œuvre stipulés à l'article R 223-20-1 du code de commerce ou de tout autre texte complétant ou le modifiant, seront respectées.

7.2. - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

7.3. - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés selon les modalités suivantes :

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Que ce soit sur première ou deuxième convocation les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception du déplacement du siège social, décidé comme indiqué à l'article 2.3 des statuts, et ce de qui est indiqué ci-dessous.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

7.4. - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une nouvelle fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

7.5. - Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 ainsi que de toutes règles résultant de leurs codifications aux parties législatives et réglementaire du code de commerce ou de toute dispositions ultérieures y insérées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

7.6. – REGLES APPLICABLES EN CAS DE SOCIETE DEVENUE UNIPERSONNELLE

Si la société devient en cours de vie sociale unipersonnelle, les règles des présents statuts seront adaptées afin de prendre en compte cette situation.

Notamment, les dispositions faisant référence à la collectivité des associés s'appliqueront désormais à l'associé unique qui se substituera et exercera tous les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à cette dernière.

Dans ce cas, l'associé unique devra se prononcer, sous formes de décisions unilatérales, dans tous les cas où une décision collective des associés est prévue par la loi ou les présents statuts.

En pareille hypothèse, les règles de quorum et de majorité ne trouveront plus à s'appliquer tant que la société conservera son caractère unipersonnel.

8 – BENEFCES : AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

A défaut, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report bénéficiaire".

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

9 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas du décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires à ce qui précède prévues par les articles L 237-1 et suivants et R 237-1 et suivants du Code de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.2. supra.

10 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront obligatoirement soumises à une tentative de règlement amiable préalablement à tous recours devant les tribunaux.

11 - TRAITEMENT DES DONNÉES

La SELARL JURIS-CONSULTANT – Jean Christophe ROUGE & Associés, Avocats à ANGLET, représentée par Maître Caroline BERHONDE, Avocat associé, rédacteur des présentes, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel aux fins de rédaction du présent acte et de la facturation de ses honoraires.

La SELARL JURIS-CONSULTANT ne conserve lesdites données à caractère personnel que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des parties aux présentes sont conservées pendant la durée des relations contractuelles avec le cabinet JURIS-CONSULTANT et pendant les périodes nécessaires pour se conformer à la réglementation et aux règles de prescription en vigueur notamment contractuelles, comptables et fiscales ou, le cas échéant, en vue de traiter toute réclamation ou demande afférente aux prestations fournies.

Les parties disposent à tout moment, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité de l'ensemble de leurs données personnelles.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier et en justifiant de leur identité, à l'adresse du cabinet JURIS-CONSULTANT ci-dessus indiquée ou par courriel « jcr@juris-consultant.fr ».

12 – SIGNATURE ELECTRONIQUE – CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignées sont convenues de signer électroniquement les présents statuts conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), les soussignées s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Acte par le service DocuSign (www.docusign.com).

Chacune des soussignées reconnaît avoir pris connaissance et accepté les conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign et que le service proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique.

Chacune des Soussignées reconnaît et accepte que la signature électronique de l'acte par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec l'acte auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacun des soussignées reconnaît et accepte que la copie électronique fournie par DocuSign de l'acte et de l'ensemble des informations y afférente permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Soussignées reconnaît et accepte que l'horodatage de l'acte et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre eux.

Chacune des Soussignées reconnaît et accepte expressément que la signature électronique de l'acte par la plateforme DocuSign et que toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Soussignées.

Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

Madame Morgane MACE

9/12/2024

Signé par :

DC2A8AD49B6F423...

Monsieur Christophe BOURDIER

9/12/2024

Signé par :

B20514864894405...

La société MG COIFF

Représentée par Madame Morgane MACE

9/12/2024

Signé par :

DC2A8AD49B6F423...

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE "2M64"

LES SOUSSIGNES reconnaissent que, préalablement à la signature par eux-mêmes des statuts de la société, ils ont pris connaissance du présent état des actes accomplis pour le compte de cette société en formation:

Offre de reprise d'un fonds de commerce et artisanal de « coiffure mixte, vente de produits capillaires, vente d'accessoires pour la coiffure » sis à BIARRITZ (64200) – 44 rue Luis Mariano, exploité sous l'enseigne « SALON MARC-THOMAS », moyennant le prix de 62.000 euros

Conformément à l'article R 210-5 alinéa 2 du code de commerce, les engagements énoncés dans le présent état annexé aux statuts seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

Le 9/12/2024

Signé par :

DC2A8AD49B6F423...

Signé par :

B20514864894405...

ANNEXE II


MANDAT RELATIF AUX ACTES A ACCOMPLIR
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE "2M64"

LES SOUSSIGNES donnent pouvoir à Madame Morgane MACE à l'effet d'accomplir au nom et pour le compte de la "2M64", les actes suivants :

Signature de l'acte d'achat du fonds de commerce et artisanal de « coiffure mixte, vente de produits capillaires, vente d'accessoires pour la coiffure » sis à BIARRITZ (64200) – 44 rue Luis Mariano, exploité sous l'enseigne « SALON MARC-THOMAS », moyennant le prix de 62.000 euros

Conformément à l'article R 210-5 alinéa 3 du code de commerce, les engagements énoncés dans le présent mandat annexé aux statuts seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

Le 9/12/2024

Signé par :

DC2A8AD49B6F423...

Signé par :

B20514864894405...